



Département des Pyrénées-Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR_26_09

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES

Adresse : 14 Rue Carrerot

DOSSIER N° AP 064 – 422 -26-0003

Déposé le 16/02/2026

Envoyé au ABF : OUI le 17/02/2026

Zone RLP : 1

Par SAJID AHMED RUHEL

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OLORON SAINTE-MARIE

- **Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

- **Vu** le décret n°2023 -1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages,

- **Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn en date du 10 septembre 2020 approuvant la révision du règlement local de publicité,

- **Vu** la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP 064-422-26-0003, concernant l'installation d'enseignes sur la parcelle BD 267 sise 14 rue Carrerot, déposée le 16/02/2026 pour l'enseigne ZAM ZAM, représentée par Monsieur Sajid Ahmed Ruhel,

-**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/03/2026, sollicité dans le cadre de l'article R.581-16 du code de l'environnement, sur l'installation d'enseigne sur la façade d'un immeuble situé au 14 Rue Carrerot,

Considérant que le projet de l'enseigne respecte le Règlement Local de Publicité,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'enseignes sur la parcelle BD 267 sise 14 rue Carrerot, objet de la demande susvisée est accordée avec prescriptions de l'ABF :

*Ce projet, en l'état n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte***

des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti des prescriptions. Par ailleurs, ce projet peut appeler à des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le gris propose (RAL 7015) pour les lettrages et le logo est trop foncé par rapport à l'environnement existant. Choisir une teinte plus claire : gris bleu, gris clair ou une autre couleur plus adaptée à déterminer avec le service urbanisme de la mairie.

*Au maximum deux enseignes murales (en bandeau ou en drapeau) par activité commerciale et par façade commerciale sur rue.


Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur l'Adjoint en charge de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié au Monsieur SAJID AHMED RUHEL, publié et affiché.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 06/03/2026

Le Maire

AFFICHÉ LE 09.03.2026


Bernard UTHURRY

